



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## Compilation concernant l'Indonésie

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>

2. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Indonésie d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant l'ont encouragée à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant l'ont incitée à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> et à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>. Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>7</sup>.



3. Le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé l'Indonésie à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967<sup>8</sup>. Ce Comité et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé que l'Indonésie adhère à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Indonésie à envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>10</sup>.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Indonésie de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011<sup>11</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989<sup>12</sup>.

6. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé une lettre à l'Indonésie au titre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente, réitérant ses préoccupations concernant la situation des Malind et d'autres peuples autochtones de Papouasie et les effets négatifs que continuerait d'avoir sur leurs moyens de subsistance l'aliénation non consentie d'un grand nombre de leurs terres traditionnelles dans le cadre du projet *Marueke Integrated Food and Energy Estate*<sup>13</sup>. En 2015, il a envoyé une autre lettre concernant un permis qui avait été accordé pour les plantations de canne à sucre sur près de 50 % du territoire ancestral des peuples autochtones des îles Aru, sans aucune consultation préalable avec ces peuples. Il a relevé avec inquiétude que l'Indonésie n'avait encore répondu à aucune de ses lettres envoyées précédemment<sup>14</sup>.

7. L'Indonésie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2012, 2014 et 2016<sup>15</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>16</sup>

8. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la durée excessivement longue de la procédure d'adoption du projet de loi sur le Code pénal. Il a recommandé à l'Indonésie d'en accélérer la promulgation et de veiller à ce que le Code pénal révisé comporte une définition de la torture reprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture<sup>17</sup>.

9. Ce même comité a recommandé à l'Indonésie de répondre aux préoccupations concernant la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM), notamment le mandat de ses membres, et de doter celle-ci de ressources suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>18</sup>.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Indonésie de laisser la Commission nationale sur la violence faite aux femmes gérer ses ressources en toute indépendance<sup>19</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'envisager d'élaborer une politique nationale en matière d'égalité des sexes et de doter la Commission de ressources suffisantes<sup>20</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Indonésie de renforcer le mandat de la Commission de protection de l'enfance en lui donnant la capacité d'enquêter sur les plaintes déposées par les enfants et de les traiter<sup>21</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont félicités de l'adoption d'un plan d'action national sur les droits de l'homme (2011-2014)<sup>22</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies en Indonésie a félicité le Gouvernement de s'être employé à refléter un certain nombre de cibles et d'indicateurs des objectifs de développement durable dans son Plan stratégique à moyen terme pour 2015-2019<sup>23</sup>.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Indonésie de faire mieux connaître la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et en intégrant les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à tous les niveaux<sup>24</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>25</sup>**

14. L'Équipe de pays a noté qu'un certain nombre de provinces et de districts appliquaient des lois locales discriminatoires à l'égard des femmes et de groupes marginalisés tels que les minorités sexuelles, les travailleurs du sexe, les toxicomanes et les personnes vivant avec le VIH/sida<sup>26</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il n'existait, ni dans la Constitution ni dans d'autres textes de loi, de définition claire de la discrimination fondée sur l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>27</sup>. Il s'est également dit préoccupé par le retard pris dans l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes<sup>28</sup>.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'Indonésie d'adopter une loi-cadre complète qui interdise la discrimination, y compris la discrimination indirecte, fondée sur tous les motifs, qui prévoient l'application de mesures spéciales visant à garantir l'égalité, si nécessaire, et qui établisse des sanctions en cas d'infraction à la loi, ainsi que des voies de recours pour les victimes<sup>29</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par les graves effets discriminatoires qu'avaient certains règlements, notamment des règlements en vigueur à Aceh, qui restreignaient les droits des femmes dans la vie quotidienne, imposaient des codes vestimentaires, limitaient la liberté de circulation et prévoyaient de lourdes sanctions pénales en cas de relations prétendument immorales<sup>30</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que, parmi les textes en vigueur, il y avait des lois et des règlements discriminatoires à l'égard des femmes et des individus et groupes marginalisés, tels que les travailleurs du sexe et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)<sup>31</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Indonésie de réviser tous les règlements discriminatoires et de soutenir davantage la réforme législative, par le biais de partenariats avec, entre autres, des organisations menant des recherches sur la jurisprudence islamique<sup>32</sup>.

#### **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>33</sup>**

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la corruption était omniprésente à tous les niveaux de l'administration<sup>34</sup>.

20. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par les violations des droits de l'homme commises dans les secteurs de l'exploitation minière et des plantations, notant que le consentement préalable, libre et éclairé des communautés touchées n'était pas toujours sollicité dans le cadre des projets, et par l'absence de contrôle adéquat de la situation des droits de l'homme et de l'impact environnemental des projets d'extraction durant leur mise en œuvre. Il a demandé à l'Indonésie de veiller à ce que la question des retombées démographiques tangibles et de leur répartition ne soit pas laissée à la seule appréciation des entreprises dans le cadre de leurs responsabilités sociales mais soit aussi définie dans les accords de licence<sup>35</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>36</sup>

21. Le Comité des droits de l'homme a regretté que l'Indonésie ait repris les exécutions et que les tribunaux aient prononcé des peines de mort pour des infractions relatives à la drogue. Il lui a recommandé de veiller, si la peine de mort était maintenue, à ce qu'elle ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, et d'envisager de commuer toutes les peines de mort prononcées pour des infractions liées à la drogue<sup>37</sup>.

22. Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur l'indépendance des juges et des avocats ont exhorté le Gouvernement à mettre fin aux exécutions de personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue, conformément aux normes internationales<sup>38</sup>.

23. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait recensé deux assassinats de journalistes depuis 2008<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations de plus en plus fréquentes faisant état d'un recours excessif à la force et d'exécutions extrajudiciaires par la police et l'armée au cours de manifestations, en particulier en Papouasie occidentale, à Bima et Nusa Tenggara Ouest<sup>40</sup>.

24. Le même Comité a regretté le recours aux châtiments corporels dans le système pénal, en particulier dans la province d'Aceh, où la loi pénale prévoyait des peines comme la flagellation<sup>41</sup>.

25. Il s'est également inquiété d'informations faisant état de problèmes de surpopulation carcérale et de cas de décès de détenus liés à la médiocrité des conditions sanitaires et à l'absence de soins de santé adéquats. Il a recommandé à l'Indonésie de redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation dans les lieux de détention, notamment en recourant à des mesures de substitution à l'emprisonnement, ainsi que pour améliorer les conditions de détention, en particulier l'accès aux soins médicaux<sup>42</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec une vive préoccupation d'informations faisant état de sévices sexuels sur des femmes en garde à vue, de l'inexistence de dispositions garantissant une protection à ces femmes dans le Code de procédure pénale et de difficultés rencontrées pour déposer plainte pour brutalités policières dans de tels cas de figure<sup>43</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les nombreux cas de violences subies par des enfants en détention et à tous les stades de la procédure judiciaire<sup>44</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait qu'aucun organe de contrôle n'était autorisé à procéder à des visites inopinées dans les lieux de détention<sup>45</sup>.

28. Le même Comité s'est inquiété du nombre croissant d'informations indiquant que les fonctionnaires de police abuseraient du système de *gijzeling*, permettant l'incarcération de personnes pour le seul fait qu'elles ne se sont pas acquittées d'une dette civile envers leurs créanciers<sup>46</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec une vive inquiétude les informations selon lesquelles la violence sexuelle, en particulier le viol, était une forme récurrente de violence utilisée contre les femmes pendant les conflits et que peu de progrès avaient été réalisés pour ce qui était d'apporter la vérité, la justice, une réparation et des services de réadaptation aux femmes victimes de tels actes<sup>47</sup>.

30. Tout en prenant note de la décision prise en 2014 par le Ministère de la santé d'abroger le Règlement n° 1636 de 2010 sur l'excision, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le grand nombre de filles victimes de mutilations génitales féminines<sup>48</sup>.

31. Ce même comité a une nouvelle fois recommandé à l'Indonésie de modifier sa législation de manière à interdire les châtiments corporels dans quelque cadre que ce soit, y compris dans la famille, à l'école et dans les autres établissements accueillant des enfants<sup>49</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>50</sup>

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Indonésie de lutter contre la corruption dans l'administration de la justice, notamment dans les services de l'aide judiciaire<sup>51</sup>.

33. L'équipe de pays a constaté avec préoccupation que l'absence de procédures claires et d'obligation de rendre des comptes ainsi que le faible niveau de représentation des femmes et des groupes minoritaires pouvaient avoir un effet négatif sur l'équité et l'efficacité des pratiques de la justice coutumière<sup>52</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Indonésie de dispenser une formation aux juges, notamment aux juges des tribunaux religieux, ainsi qu'aux procureurs et aux avocats afin d'asseoir une culture juridique favorable à l'égalité des sexes et à la non-discrimination fondée sur le sexe<sup>53</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme a encouragé l'Indonésie à réviser le Code de procédure pénale de telle sorte qu'il prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doive être présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures<sup>54</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le retard pris par l'État partie dans l'élaboration et l'adoption du nouveau projet de loi portant création d'une commission nationale vérité et réconciliation<sup>55</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a regretté l'impasse dans laquelle se trouvaient le Procureur général et la Komnas HAM quant au niveau de preuve requis de cette dernière pour que le Procureur général puisse engager une action<sup>56</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que, comme les organes publics n'étaient pas obligés de répondre aux affaires qui leur étaient adressées par la Komnas HAM, le mécanisme de plainte n'offrait pas de recours non judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme<sup>57</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Indonésie d'accélérer la création d'un tribunal destiné à enquêter sur les faits de disparition forcée commis en 1997 et 1998, comme recommandé par la Komnas HAM et le Parlement<sup>58</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi n° 11/2012 sur le système de justice pour mineurs, qui a relevé l'âge minimum de la responsabilité pénale et donné la priorité à la justice réparatrice<sup>59</sup>. Il a toutefois noté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 12 ans, demeurait encore très bas et recommandé à l'Indonésie d'envisager de le relever à 14 ans au moins<sup>60</sup>.

40. Le même Comité s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants condamnés à des peines de prison même pour des infractions mineures, et par le fait qu'ils étaient souvent détenus avec des adultes dans des conditions déplorables<sup>61</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>62</sup>

41. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la loi n° 1/1965 relative à la diffamation des religions et d'autres lois apportent des restrictions injustifiées à la liberté de religion et d'expression des minorités religieuses comme la communauté Ahmadiyya<sup>63</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que les enfants étaient tenus de suivre une instruction religieuse à l'école dans une des six religions énumérées dans la loi n° 1/1965 et a exhorté l'Indonésie à modifier sa législation<sup>64</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Indonésie de réformer les programmes scolaires afin de promouvoir la diversité religieuse et de veiller à ce que les préférences des croyants comme celles des non-croyants soient prises en considération<sup>65</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par l'utilisation de la réglementation contre le blasphème et le prosélytisme pour poursuivre des personnes appartenant à des minorités religieuses, et par le projet de loi sur l'harmonie religieuse, qui risquait d'aggraver la discrimination<sup>66</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état de l'inertie des autorités de l'État s'agissant de protéger les victimes de violences motivées par la haine religieuse, et de la légèreté des peines prononcées contre les auteurs de ces violences<sup>67</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant, profondément préoccupé par le fait que les non-musulmans soient expressément tenus de respecter la charia à Aceh, a exhorté l'Indonésie à veiller à ce que les non-musulmans relèvent exclusivement des lois laïques<sup>68</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'application des dispositions relatives à la diffamation figurant dans le Code pénal et dans la loi n° 11/2008 sur les informations et les transactions électroniques pour réprimer la critique légitime des représentants de l'État<sup>69</sup>.

47. Le même Comité s'est dit particulièrement inquiet d'apprendre que l'Indonésie utilisait ses forces de sécurité pour réprimer les dissidents politiques et les défenseurs des droits de l'homme<sup>70</sup>.

48. Il restait préoccupé par les restrictions injustifiées apportées à la liberté de réunion et d'expression des manifestants en Papouasie occidentale<sup>71</sup>.

49. Le Comité a exprimé sa préoccupation à propos de la loi sur les organisations de masse, qui apportait des restrictions injustifiées tant pour les associations nationales que pour les associations «étrangères», et en particulier au sujet des conditions très contraignantes à l'enregistrement et de l'obligation vague et excessivement restrictive imposée à ces associations de se conformer à l'idéologie officielle de l'État, dite *Pancasila*<sup>72</sup>.

50. Le Comité a recommandé à l'Indonésie de redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, ainsi que leur présence dans le secteur privé<sup>73</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>74</sup>**

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé par le fait que les cas de traite étaient très fréquents en Indonésie et par le grand nombre de mineurs qui travaillaient dans l'industrie du sexe<sup>75</sup>. Il a vivement engagé l'Indonésie à renforcer l'Équipe spéciale de lutte contre la traite et à étendre son action pour qu'elle couvre toutes les parties du pays, ainsi qu'à modifier sa législation pour que la traite des enfants sous toutes ses formes soit définie de manière complète et érigée en infraction<sup>76</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Indonésie d'adopter une stratégie globale de lutte contre la prostitution, notamment en mettant en place des programmes de sortie, et de veiller à ce que les prostituées mineures se voient offrir le soutien voulu pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale<sup>77</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les mariages d'enfants étaient toujours pratiqués en Indonésie et a instamment demandé à l'État partie d'interdire ce type de mariage dans la législation comme dans la pratique<sup>78</sup>. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de préoccupations semblables et formulé des recommandations analogues<sup>79</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille**

53. À la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle donnant aux enfants nés hors mariage le droit d'hériter, le Comité des droits de l'homme a instamment prié l'Indonésie de mettre la loi sur le mariage et d'autres lois applicables en conformité avec cette décision et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>80</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des retards pris dans le retrait des dispositions discriminatoires de la loi de 1974 sur le mariage, notamment celles qui autorisaient la polygamie et fixaient l'âge légal du mariage à 16 ans pour les filles et à 19 ans pour les garçons<sup>81</sup>.

55. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'impossibilité pour les femmes musulmanes de se marier ou de divorcer dans le cadre de la loi civile, celles-ci étant soumises uniquement à la charia<sup>82</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les décisions concernant l'adoption et la garde étaient souvent prises sur la base de la religion de l'enfant, plutôt que dans son intérêt supérieur, et que, conformément à la charia, qui s'appliquait aux musulmans, dans une procédure de divorce, les décisions relatives à la garde des enfants se fondaient sur leur âge<sup>83</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>84</sup>

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les écarts considérables de rémunération entre hommes et femmes, les femmes occupant majoritairement des emplois mal rémunérés et étant sous-représentées aux postes de haut niveau dans les secteurs public et privé. Il a recommandé à l'Indonésie de lever les obstacles qui entravaient l'avancement professionnel des femmes, tels que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les stéréotypes traditionnels concernant le rôle des hommes et des femmes<sup>85</sup>.

58. Le même Comité s'est inquiété du fait que les deux tiers de la main-d'œuvre employée dans le secteur informel ne jouissaient pas de conditions de travail justes et favorables. Il a recommandé à l'Indonésie d'adopter une stratégie à long terme qui s'attaque aux obstacles réglementaires à la création d'entreprises et d'emplois dans le secteur informel, facilite la régularisation des travailleurs dans le secteur informel et étende le champ d'application de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre et l'inspection du travail au secteur informel<sup>86</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par le fait que les travailleurs domestiques, pour la plupart des femmes, ne puissent pas bénéficier des mesures de protection offertes aux autres travailleurs en vertu de la loi sur la main-d'œuvre<sup>87</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Indonésie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les domestiques et de veiller à ce qu'il prévoient les mêmes conditions de travail que celles prévues par la loi sur la main-d'œuvre et offre une protection supplémentaire en ce qui concerne certaines conditions de travail des domestiques, notamment le fait de vivre avec leur employeur, qui font qu'ils sont vulnérables au travail forcé, à la violence et au harcèlement sexuel<sup>88</sup>. Il s'est déclaré préoccupé par les informations qu'il recevait régulièrement concernant l'exploitation et la maltraitance de ressortissants indonésiens employés comme domestiques à l'étranger<sup>89</sup>.

60. Le même Comité a demandé à l'Indonésie de reconnaître dans la loi le droit de grève des fonctionnaires qui n'étaient pas employés dans des services essentiels, ainsi que leur droit de se syndiquer<sup>90</sup>. Préoccupé par les informations faisant état de la répression des activités syndicales, y compris par les autorités, il a recommandé à l'Indonésie de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi et de l'inspection du travail pour enquêter sur les allégations de répression des activités syndicales, de sorte que ces allégations ne soient pas interprétées comme une forme de diffamation des employeurs<sup>91</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale

61. Le même Comité s'est inquiété de ce que le niveau essentiel minimum des droits économiques, sociaux et culturels n'était pas satisfait dans les îles et régions reculées de Papouasie en raison principalement de l'absence ou de la mauvaise qualité des services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé<sup>92</sup>.

62. Il a recommandé à l'Indonésie d'envisager d'établir un socle de protection sociale et de poursuivre ses efforts en vue d'instaurer un régime d'assurance chômage<sup>93</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>94</sup>

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi dit préoccupé par l'augmentation importante du prix des aliments de base en Indonésie, qui aggravait la malnutrition<sup>95</sup>.

64. Il a également noté avec inquiétude que dans les zones rurales, environ un quart de la population n'avait pas accès à l'eau potable et que la pratique consistant à déféquer en plein air était encore très répandue<sup>96</sup>.

65. En outre, il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'expulsions forcées sans offre de réparation ni de logement de remplacement, notamment dans le cadre de projets de développement, et s'est inquiété de ce qu'en vertu de la législation, des expulsions pouvaient être réalisées même si les locataires se retrouvaient sans domicile<sup>97</sup>.

66. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a recommandé au Gouvernement d'envisager d'adopter une stratégie nationale de logement qui : a) soit axée sur les besoins de ceux qui peinent à trouver un logement convenable sur le marché libre, et promeuve divers régimes d'occupation, notamment la location de logements privés et de logements sociaux, ainsi que l'accès à la propriété ; b) soit conçue, mise en œuvre et suivie avec la participation continue et active de la population, concerne les politiques et programmes établis aux niveaux national et local tant dans le domaine foncier que dans celui des logements, et passe notamment par l'affectation de ressources budgétaires et l'aménagement du territoire ; c) donne au Gouvernement l'occasion de réitérer son engagement à allouer suffisamment de fonds à une politique nationale complète d'assainissement des quartiers insalubres, qui s'applique aussi aux implantations sauvages situées sur des terres non destinées à des fins résidentielles ; d) comprenne des programmes de contrôle à appliquer dans tous les complexes de *Rusunawa* (appartements subventionnés à loyer modéré) du pays<sup>98</sup>.

67. Elle a également recommandé au Gouvernement : a) de mettre ses législations et règlements nationaux et municipaux relatifs aux expulsions forcées, à l'acquisition de terres et aux concessions foncières en conformité avec les normes et le droit international des droits de l'homme ; b) d'examiner et d'abroger les législations, politiques et pratiques nationales et régionales qui perpétuent la discrimination, que ce soit le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, en ce qui concerne l'accès à un logement convenable pour les groupes marginalisés tels que les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les migrants internes et les minorités religieuses ; c) de veiller à ce que les victimes de violence familiale, dans l'ensemble du pays, puissent facilement se rendre dans des centres d'accueil, en accordant la priorité aux femmes chefs de famille et aux victimes de violence familiale<sup>99</sup>.

68. Elle a recommandé au Gouvernement de garantir la sécurité des droits fonciers et, notamment, la reconnaissance juridique de la possession de ces droits, des droits fonciers communautaires et de la propriété foncière forestière et, à cette fin, de revoir le régime territorial de façon à lever les ambiguïtés entre le droit coutumier (*adat*) et le droit foncier formel<sup>100</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>101</sup>

69. S'il a accueilli avec satisfaction l'introduction de la couverture médicale universelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, par la suite, le système de soins de santé n'ait pas été en mesure de répondre à la demande en services de santé<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les dépenses totales en matière de santé en 2011 n'avaient représenté que 2,7 % du produit intérieur brut<sup>103</sup>.

70. L'équipe de pays a souligné qu'il y avait certes eu des améliorations progressives dans la couverture des services de santé de la procréation, des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents, mais qu'on constatait que les interventions susceptibles de sauver des vies étaient souvent de qualité médiocre<sup>104</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses inquiétudes face à la persistance du



taux élevé de mortalité maternelle<sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le taux encore élevé de mortalité néonatale et infanto-juvénile, dû en particulier à la diarrhée et à la pneumonie, et par le nombre élevé d'enfants de moins de 5 ans présentant un retard de croissance et une insuffisance pondérale<sup>106</sup>.

71. Ce même Comité a noté avec inquiétude l'absence de textes réglementant spécifiquement les questions de prévention dans le domaine de la santé publique, notamment la vaccination, ainsi que la mise en œuvre insatisfaisante du programme de vaccination<sup>107</sup>.

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les services de santé mentale n'étaient disponibles que dans quelques institutions médicales situées dans de grandes villes. Il a engagé l'Indonésie à adopter une politique nationale visant à rendre les services de santé mentale disponibles et accessibles<sup>108</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Indonésie d'étendre le délai autorisé pour avorter et de dépénaliser l'avortement dans les cas d'inceste et de risque pour la santé des femmes et des filles enceintes, d'autoriser les femmes à avorter sans l'accord de leur mari et d'assurer des services d'avortement et d'accompagnement postavortement fiables<sup>109</sup>.

74. L'équipe de pays a constaté que les prestataires de soins, en particulier dans les centres de soins de santé publics, ne proposaient aucun service de santé en matière de sexualité et de procréation, notamment dans le domaine de la contraception et de la planification familiale, aux célibataires<sup>110</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Indonésie à s'assurer que les femmes puissent avoir accès à la contraception sans demander l'accord de leur mari<sup>111</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Indonésie de garantir l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation aux femmes et aux adolescentes non mariées, ainsi qu'aux femmes mariées sans qu'elles aient besoin du consentement de leur époux<sup>112</sup>.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la forte hausse de la prévalence du VIH/sida<sup>113</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Indonésie à s'assurer que la prévention et le traitement du VIH fassaient partie des services minimum offerts par le système de soins de santé primaires<sup>114</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>115</sup>

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le fait que 20 % du budget national était alloué à l'éducation et que l'Indonésie était en voie de réaliser les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement relatives à l'enseignement primaire et l'alphabétisation<sup>116</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que le budget ne suffise pas à garantir une éducation à tous les enfants<sup>117</sup> et était très préoccupé par le grand nombre d'enfants en âge de scolarité obligatoire qui n'étaient pas scolarisés, en particulier à Java<sup>118</sup>.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le manque de services d'éducation ou leur médiocre qualité dans certaines régions étaient à l'origine du grand nombre de personnes illettrées en Indonésie. Il s'est aussi dit inquiet que l'affectation d'enseignants moins qualifiés dans les zones reculées perpétue l'actuelle situation discriminatoire<sup>119</sup>.

78. L'UNESCO a recommandé à l'Indonésie de poursuivre ses efforts pour garantir un enseignement de qualité universel, obligatoire et gratuit, en particulier aux enfants issus des groupes minoritaires et aux enfants handicapés, de réduire les obstacles financiers à l'accès à l'éducation et de garantir l'accès à un enseignement professionnel et supérieur en fonction des aptitudes de l'élève<sup>120</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a appelé l'Indonésie à faire en sorte que l'éducation soit accessible à tous les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, aux enfants de travailleurs migrants et aux enfants qui n'ont pas de certificat de naissance<sup>121</sup>.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le taux d'abandon scolaire des filles dû aux travaux agricoles et aux grossesses précoces, par les difficultés d'accès à une éducation de qualité qu'elles rencontraient en zones pauvres et rurales, et par la situation des filles employées à des tâches domestiques<sup>122</sup>.

80. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les faits de violence étaient nombreux à l'école, y compris de la part des enseignants. Il a demandé à l'Indonésie d'élaborer des plans d'action concernant spécifiquement l'école et de prévoir des inspections régulières des établissements scolaires, pour mettre fin aux châtimements corporels et aux autres formes de violence à l'école, y compris les brimades<sup>123</sup>.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que le processus de privatisation de l'enseignement supérieur soit accompagné de mesures visant à s'assurer que cet enseignement reste accessible à tous dans les mêmes conditions, compte tenu des capacités<sup>124</sup>.

82. Le même Comité a noté avec préoccupation qu'un certain nombre de langues risquaient de disparaître en Indonésie. Il a recommandé au pays d'investir dans la mise en œuvre effective du Règlement n° 81/A de 2013 du Ministère de l'éducation et de la culture concernant l'inclusion de l'enseignement des langues locales dans les programmes de l'école primaire<sup>125</sup>.

## D. Droits de groupes ou personnes particuliers

### 1. Femmes<sup>126</sup>

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurait vivement préoccupé par la persistance de normes culturelles néfastes et de stéréotypes profondément ancrés quant aux rôles, aux responsabilités et à l'identité des femmes et des hommes, qui ont contribué à perpétuer la violence à l'égard des femmes ainsi que des pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, comme l'excision, le mariage précoce, le mariage arrangé et la polygamie<sup>127</sup>.

84. Le même Comité demeurait préoccupé par le nombre peu élevé d'affaires de viol ou de violences sexuelles portées devant les tribunaux, l'indulgence des sanctions imposées aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes<sup>128</sup> et les pratiques telles que la médiation policière dans les affaires de viol, le paiement d'une amende pour régler ce type d'affaire, la pratique consistant à marier la victime à son violeur et la stigmatisation des victimes de viol<sup>129</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par la fréquence des violences subies par les filles et il a relevé que les femmes et les filles étaient renvoyées à d'autres mécanismes de règlement des différends, notamment les tribunaux religieux, qui faisaient souvent preuve de discrimination à leur égard<sup>130</sup>.

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Indonésie de renforcer sa législation sur la violence contre les femmes, notamment en faisant tomber toutes les formes de violence sexuelle sous le coup de la loi pénale<sup>131</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Indonésie d'envisager de modifier le Code pénal et la loi n° 23/2004 sur la violence familiale afin de définir et de criminaliser le viol conjugal<sup>132</sup>.

86. L'équipe de pays a relevé que plusieurs dispositions de la loi n° 1/1974 relative au mariage étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, la loi autorisait la polygamie, contenait des règles successorales différentes pour les fils et les filles, ne protégeait pas les femmes qui épousaient une personne d'une autre religion et limitait les conditions dans lesquelles les musulmanes pouvaient se marier ou divorcer dans le cadre du droit civil<sup>133</sup>.

87. L'équipe de pays a recommandé à l'Indonésie de modifier tous les décrets discriminatoires adoptés dans la province d'Aceh qui restreignaient les droits des femmes dans leur conduite au quotidien, notamment dans la vie sociale et publique, imposaient des codes vestimentaires et limitaient la liberté de circulation, et de revoir les sanctions pénales contre les auteurs de relations supposées immorales<sup>134</sup>.

88. L'équipe de pays a aussi relevé que les femmes qui vivaient avec le VIH étaient exposées à plusieurs phénomènes, notamment les sévices sexuels, la discrimination économique et la stérilisation de force ou sous la contrainte<sup>135</sup>.

## 2. Enfants<sup>136</sup>

89. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le grand nombre d'enfants exposés à des conditions de travail dangereuses et aux pires formes de travail des enfants et employés comme domestiques ou dans l'industrie du sexe, par l'absence de dispositions sur le travail forcé et de lois réglementant le travail des enfants âgés de 16 à 18 ans et par la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, qui était entravée par l'idée généralement admise que le travail faisait partie du processus éducatif et que l'enfant était un « bien familial », ainsi que par des difficultés en matière de coordination engendrées par l'introduction de l'autonomie régionale<sup>137</sup>. L'équipe de pays a déclaré que, même si la lutte contre le travail des enfants avait donné certains résultats, il restait encore beaucoup à faire à cet égard, en particulier dans le cas des enfants travaillant dans des conditions de travail dangereuses, principalement dans l'agriculture<sup>138</sup>.

90. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui travaillaient et vivaient dans la rue, et par l'approche juridique prévalant dans les réglementations locales, qui considérait les enfants des rues comme des délinquants et non comme des victimes, et par les violences graves dont ils faisaient l'objet de la part des agents des forces de l'ordre, en particulier durant les opérations de ratissage<sup>139</sup>.

91. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois à l'Indonésie de mettre au point, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales, un système de soutien psychosocial aux enfants touchés par les conflits armés qui garantisse aussi le respect de leur vie privée<sup>140</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>141</sup>

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Indonésie à mettre la loi n° 4/1997 en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à définir le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination et à modifier toutes les dispositions de la loi discriminatoires à l'encontre des personnes handicapées<sup>142</sup>.

93. L'équipe de pays a relevé que le décret ministériel n° 70 de 2009 relatif à l'éducation inclusive était en cours d'examen, et qu'il visait à mettre un terme aux discriminations persistantes dont faisaient l'objet les personnes handicapées et à fournir de meilleurs mécanismes pour que les écoles puissent accueillir des enfants handicapés<sup>143</sup>.

94. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le Plan national d'action pour le handicap (2013-2022), mais s'est dit préoccupé par la situation des enfants handicapés, en particulier des filles, qui faisaient face à de multiples formes de discrimination, notamment en ce qui concernait leurs droits à l'éducation et aux soins de santé ; et par celle des nombreux enfants handicapés qui étaient cachés ou placés en institution en raison de la stigmatisation sociale ou du coût économique qu'ils représentaient pour ceux qui les élevaient<sup>144</sup>.

95. L'équipe de pays a souligné qu'il était nécessaire de recueillir des données sur la santé de la procréation, la violence et le harcèlement sexuel, en particulier en ce qui concernait les femmes handicapées<sup>145</sup>.

## 4. Minorités et peuples autochtones<sup>146</sup>

96. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait des informations faisant état de la persécution d'autres minorités religieuses, comme les chiites et les chrétiens, qui subissaient la violence d'autres groupes religieux et de membres des forces de l'ordre<sup>147</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'Indonésie de mettre en œuvre des mesures efficaces visant à éliminer la discrimination, la violence sexuelle et l'intimidation contre les femmes appartenant à des minorités religieuses, comme les ahmadies, les chrétiennes, les bouddhistes et les bahaïes, et les femmes autochtones, et de garantir l'accès des femmes autochtones à la terre et aux ressources naturelles<sup>148</sup>.

97. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Indonésie à accélérer l'adoption du projet de loi sur les droits de la *Masyarakat Hukum Adat* (communautés de droit coutumier). La loi devait définir la *Masyarakat Hukum Adat* et consacrer le principe de l'auto-identification, y compris la possibilité de s'identifier comme peuple autochtone, garantir effectivement le droit inaliénable de ces personnes à posséder, développer, contrôler et utiliser leurs ressources et territoires coutumiers et établir des mécanismes solides pour garantir le respect du consentement libre, préalable et éclairé concernant les décisions qui ont des incidences sur ces personnes et sur leurs ressources, ainsi que des voies de recours efficaces et des indemnisations appropriées en cas de violation. Le Comité a recommandé en outre d'harmoniser les lois existantes avec cette nouvelle loi<sup>149</sup>.

98. Le même Comité a pris connaissance avec préoccupation des dispositions de la loi n° 18/2013 sur la prévention et la répression de la destruction des forêts et d'autres lois contraires à la décision de la Cour constitutionnelle concernant le droit de la *Masyarakat Hukum Adat* à la propriété des forêts coutumières. Il a aussi noté avec inquiétude que, selon les informations reçues, l'Indonésie ayant accordé des concessions sur des terres boisées pour que des palmiers à huile y soient plantés, des membres de la *Masyarakat Hukum Adat* avaient été arrêtés sur le fondement de la loi n° 18/2013<sup>150</sup>.

99. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la situation d'enfants appartenant à des communautés autochtones, en particulier les Papous, qui subissaient les effets de la pauvreté, de la militarisation, de l'extraction des ressources naturelles sur leurs terres et d'un accès insuffisant à l'éducation et aux soins de santé<sup>151</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>152</sup>

100. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé que l'absence de cadre juridique national d'ensemble relatif à la protection des réfugiés limitait leur exercice des droits fondamentaux, tels que la liberté de circulation, l'éducation, les soins de santé et l'accès au certificat de naissance par mesure de prévention de l'apatridie<sup>153</sup>.

101. Le Haut-Commissaire a dit la préoccupation que lui inspirait le fait que l'Indonésie et deux de ses pays limitrophes avaient renvoyé des bateaux remplis de migrants vulnérables vers la mer, ce qui allait forcément aboutir à de nombreuses morts qui auraient pu être évitées. Il a souligné qu'il fallait s'attacher à sauver des vies et non pas à les mettre davantage en danger<sup>154</sup>.

102. L'équipe de pays a constaté que les autorités chargées de l'immigration continuaient de détenir arbitrairement et dans des conditions exécrables des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants et des femmes, dans des lieux de détention bondés<sup>155</sup>.

103. Le HCR a recommandé au Gouvernement de promouvoir les initiatives visant à sensibiliser les communautés d'accueil aux droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés ou séparés appartenant à des minorités religieuses, et de garantir que d'autres solutions que la détention existent en droit et en fait<sup>156</sup>.

104. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles un grand nombre de femmes et d'enfants étaient toujours déplacés à l'intérieur de leur propre pays, dont un grand nombre en raison de la recrudescence des affrontements intercommunautaires dans les provinces des Moluques et de Java oriental et des opérations militaires visant les rebelles du Mouvement pour la libération de la Papouasie dans la province de Papouasie<sup>157</sup>.

## 6. Apatrides

105. Au vu des quelque 40 millions d'enfants sans certificat de naissance, l'équipe de pays a mis en avant qu'il fallait en faire plus pour réduire les obstacles à l'enregistrement des naissances, notamment en simplifiant les procédures, en réduisant les documents nécessaires à cette démarche, en dissociant l'enregistrement des naissances de

l'enregistrement des mariages et en supprimant les amendes en cas d'enregistrement tardif<sup>158</sup>. Le HCR a recommandé au Gouvernement de mettre en place un enregistrement des naissances universel pour tous les enfants nés dans le pays, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, par mesure de prévention de l'apatridie<sup>159</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Indonesia will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/IDSession27.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/IDSession27.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.1-108.9, 108.11-108.17, 108.20-108.25, 108.51-108.58, 109.1, 109.4, 109.6, 109.8-109.16.
- <sup>3</sup> See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 5, and CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 79.
- <sup>4</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 41, and CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 79.
- <sup>5</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 49, and CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 79. See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 7.
- <sup>6</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 51, and CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 79.
- <sup>7</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 79.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, para. 66 (e).
- <sup>9</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 34 (c), and CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 28.
- <sup>10</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 28 (g).
- <sup>11</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 17, CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 38 (f), and CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 72 (g).
- <sup>12</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 38.
- <sup>13</sup> See letter dated 30 August 2013 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Representative of Indonesia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/IDN/INT\\_CERD\\_ALE\\_IDN\\_7098\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/IDN/INT_CERD_ALE_IDN_7098_E.pdf).
- <sup>14</sup> See letter dated 28 August 2015 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Representative of Indonesia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Indonesia28092015.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Indonesia28092015.pdf).
- <sup>15</sup> OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2012*, p. 121; "Funding", in *OHCHR Report 2014*, p. 67; and *OHCHR Report 2016* (forthcoming).
- <sup>16</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.18, 108.30-108.35, 108.37-108.40, 108.42-108.50, 108.61, 108.84-108.87 and 109.20.
- <sup>17</sup> See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 14.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 7. See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 19 (d).
- <sup>19</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 8.
- <sup>20</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 20 (c)-(d).
- <sup>21</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 18.
- <sup>22</sup> See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 3 (a), and CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 25.
- <sup>23</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Indonesia, p. 1.
- <sup>24</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 5.
- <sup>25</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.68 and 109.20.
- <sup>26</sup> Country team submission, p. 2.
- <sup>27</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 13.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, paras. 19 and 20 (e).
- <sup>29</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 10.
- <sup>30</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 17. See also CCPR/C/IDN/CO/1, para. 6, and CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 47 (f).
- <sup>31</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 6.
- <sup>32</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 18. See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 48 (c).
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.141-108.144.
- <sup>34</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 9.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, paras. 27-28.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.26-108.29, 108.69-108.71, 109.21-109.23, 109.33 and 109.35.
- <sup>37</sup> See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 10.
- <sup>38</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20308&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20308&LangID=E). See also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20305&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20305&LangID=E).
- <sup>39</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Indonesia, para. 95.
- <sup>40</sup> See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 16.

- 41 Ibid., para. 15.
- 42 Ibid., para. 21. See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 46 (c).
- 43 See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 45 (c) and 46 (c).
- 44 See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 37 (a).
- 45 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 20.
- 46 Ibid., para. 22.
- 47 See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 27.
- 48 See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 33.
- 49 Ibid., para. 8 (c).
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.12, 108.88-108.91, 108.94-108.96, 108.119, 109.3, 109.5, 109.24-109.25 and 109.29.
- 51 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 23. See also E/C.12/IDN/CO/1, para. 9.
- 52 Country team submission, p. 6.
- 53 See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 12 (b).
- 54 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 19.
- 55 See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 27.
- 56 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 8.
- 57 See E/C.12/IDN/CO/1, para. 7.
- 58 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 8.
- 59 See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 77. See also para. 3 (b), and CCPR/C/IDN/CO/1, para. 3 (b).
- 60 See CRC/C/IDN/CO/3-4, paras. 77-78 (a).
- 61 Ibid., para. 77.
- 62 For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.67, 108.97-108.114, 108.116-108.118, 108.139, 109.17-109.19, 109.30-109.32 and 109.34.
- 63 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 25.
- 64 See CRC/C/IDN/CO/3-4, paras. 29 (a) and 30. See also CCPR/C/IDN/CO/1, para. 26.
- 65 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 26. See also CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 30.
- 66 See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 29 (b).
- 67 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 17.
- 68 See CRC/C/IDN/CO/3-4, paras. 29 (c)-30.
- 69 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 27. See also UNESCO submission, para. 92.
- 70 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 16.
- 71 Ibid., para. 28.
- 72 Ibid., para. 24.
- 73 Ibid., para. 11. See also E/C.12/IDN/CO/1, para. 14 (c), and CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 31-32.
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.76-108.81 and 108.83.
- 75 See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 75.
- 76 Ibid., para. 75. See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 30 (c).
- 77 See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 30 (e).
- 78 See E/C.12/IDN/CO/1, para. 22.
- 79 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 29, CRC/C/IDN/CO/3-4, paras. 35-36, and CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 47 (g) and 48 (d).
- 80 See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 30. See also CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 3 (i).
- 81 See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 47 (b) and 48 (b). See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 17-18.
- 82 Ibid., para. 47 (e).
- 83 See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 21.
- 84 For the relevant recommendation, see A/HRC/21/7, para. 108.138.
- 85 See E/C.12/IDN/CO/1, para. 14. See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 35.
- 86 See E/C.12/IDN/CO/1, para. 16. See also E/C.12/IDN/CO/1, para. 21.
- 87 See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 37 (a).
- 88 See E/C.12/IDN/CO/1, para. 17. See also CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 38 (a), CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 72 (c), and country team submission, p. 7.
- 89 See E/C.12/IDN/CO/1, para. 18.
- 90 Ibid., para. 19.
- 91 Ibid., para. 20.
- 92 Ibid., para. 12.
- 93 Ibid., para. 21.
- 94 For the relevant recommendation, see A/HRC/21/7, para. 108.60.
- 95 See E/C.12/IDN/CO/1, para. 31.
- 96 Ibid., para. 26.
- 97 Ibid., para. 30.
- 98 See A/HRC/25/54/Add.1, para. 81.

- <sup>99</sup> Ibid., para. 81.
- <sup>100</sup> Ibid., para. 81.
- <sup>101</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.120-108.124.
- <sup>102</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, paras. 4 (a) and 32.
- <sup>103</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 15.
- <sup>104</sup> Country team submission, p. 8.
- <sup>105</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 41 (b). See also E/C.12/IDN/CO/1, para. 33, and CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 47 (b).
- <sup>106</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 47 (a).
- <sup>107</sup> Ibid., para. 47 (d).
- <sup>108</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 34.
- <sup>109</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 42 (e).
- <sup>110</sup> Country team submission, p. 3.
- <sup>111</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 42 (c). See also CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 49 (a).
- <sup>112</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 33.
- <sup>113</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 41 (g). See also CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 51.
- <sup>114</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 32.
- <sup>115</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.125-108.133.
- <sup>116</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 35.
- <sup>117</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 15.
- <sup>118</sup> Ibid., para. 59.
- <sup>119</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 36.
- <sup>120</sup> See UNESCO submission, para. 98.
- <sup>121</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 60 (a).
- <sup>122</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 35-36. See also E/C.12/IDN/CO/1, para. 36, and CRC/C/IDN/CO/3-4, paras. 59 (c) and 60 (c).
- <sup>123</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, paras. 59 (d) and 60 (e).
- <sup>124</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 37.
- <sup>125</sup> Ibid., para. 40. See also E/C.12/IDN/CO/1, paras. 4 (d) and 36.
- <sup>126</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.64-108.66, 108.72-108.74, 108.92, 109.2, 109.26-109.27.
- <sup>127</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 23-24. See also CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 20 (a).
- <sup>128</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 25 (b). See also CCPR/C/IDN/CO/1, para. 13.
- <sup>129</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 25 (b).
- <sup>130</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 37 (b).
- <sup>131</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 24 (b).
- <sup>132</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 26 (d).
- <sup>133</sup> Country team submission, p. 4.
- <sup>134</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>135</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>136</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.19, 108.28, 108.63, 108.75 and 108.82.
- <sup>137</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 71 (a)-(b) and (d). See also E/C.12/IDN/CO/1, para. 23, and CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paras. 37-38.
- <sup>138</sup> Country team submission, p. 7.
- <sup>139</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 73.
- <sup>140</sup> Ibid., para. 8 (e).
- <sup>141</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.134-108.136.
- <sup>142</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 11. See also CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 46 (a).
- <sup>143</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>144</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 45 (a)-(b). See also CRC/C/IDN/CO/3-4, paras. 19 (b) and 45 (c).
- <sup>145</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>146</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/7, paras. 108.115, 108.140 and 109.36.
- <sup>147</sup> See CCPR/C/IDN/CO/1, para. 25.
- <sup>148</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 46 (b).
- <sup>149</sup> See E/C.12/IDN/CO/1, para. 38.
- <sup>150</sup> Ibid., para. 39.
- <sup>151</sup> See CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 69. See also CRC/C/IDN/CO/3-4, para. 19 (d).
- <sup>152</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/7, para. 108.137.
- <sup>153</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Indonesia, p. 1.
- <sup>154</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15960&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15960&LangID=E).
- <sup>155</sup> Country team submission, p. 11.
- <sup>156</sup> UNHCR submission, p. 4.

<sup>157</sup> See CEDAW/C/IDN/CO/6-7, para. 27.

<sup>158</sup> Country team submission, p. 11.

<sup>159</sup> UNHCR submission, p. 6.

---